CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Messieurs/Mesdames les Commissaires Enquêteurs
Commission d'Enquête
PPRi Bassin Versant Têt Aval

Perpignan, le 12 novembre 2026

Avis PPRi Bassin Versant Têt Aval
Dossier suivi par Manoëlle CHAILLOU
Tél : 04/68/35/74/21
m.chaillou@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Monsieur le Préfet,

Nous vous faisons parvenir notre avis sur les dossiers de Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) du Bassin Versant Têt Aval dans le cadre de l'Enquête Publique. Ce bassin concerne les communes de Bompas, Canet, Perpignan, Sainte Marie et Villelongue de la Salanque. Les élaborations ou révisions des PPR de ces communes ont été prescrites en 2024 à l'exception de Canet (2022) et Sainte Marie (2023). Une fois réalisés par la DDTM, ces documents, ont tous été mis en application anticipée devenant ainsi immédiatement opposables. Nous n'avons eu connaissance de ces documents qu'après leur approbation et leur mise en application anticipée. Nous avons, au regard des règlements proposés, engagé une concertation avec les services de la DDTM afin de mieux prendre en compte les besoins en matière de construction des exploitations agricoles. Cette concertation est encore en cours. Malgré ces échanges l'avis sur ces PPRi mis à l'enquête publique que nous faisons parvenir est celui exprimé dans le cadre de la consultation officielle des Personnes Publiques Associées (PPA) et transmis à Monsieur le Préfet. En effet, les documents mis à l'enquête publique sont identiques à ceux ayant fait l'objet de la consultation des PPA.

« Nous souhaitons rappeler que les secteurs à forts enjeux agricoles se retrouvent dans les zones réputées inondables. Ces secteurs à forts enjeux sont dominants sur le périmètre de ce bassin versant, avec la plaine de la Salanque et les ceintures vertes autour des agglomérations (en particulier Perpignan). Les cultures présentes sont diverses et variées sur des sols profonds, fertiles et irrigués/irrigables. L'activité agricole, au-delà de sa fonction nourricière, joue un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire en contribuant à l'entretien de l'espace, le maintien des paysages et la lutte contre les risques, qu'il s'agisse d'inondation mais aussi d'incendie.

Nous sommes conscients de la nécessaire prévention et gestion des risques. Cependant, dans ces PPR, l'espace agricole est considéré comme inconstructible sauf exceptions. Ce principe se traduit par des règlements qui ne permettent pas le maintien voire le développement et l'installation des exploitations agricoles. Comme toute activité, l'agriculture nécessite des constructions, locaux techniques, qui par nature doivent être implantés sur les lieux de production.

Nous avons en février 2026, engagé des échanges avec vos services sur ces documents et en particulier le zonage et règlement qui sont associés. En effet, nous avons constaté que ces PPR « nouvelle génération » auront des conséquences négatives sur les constructions nécessaires à l'activité agricole. Les demandes que nous avons formulées lors de cette concertation sont transcrites dans le présent avis. Elles portent sur le zonage et le règlement. Celles-ci sont regroupées dans un seul courrier, chaque PPR communaux ayant des dispositions identiques.

Le zonage règlementaire :

Nous notons que dans l'espace agricole qualifié de peu ou pas urbanisé, la traduction règlementaire de l'aléa distingue les zones d'aléa très fort (Grenat). Les autres aléas, faible, modéré et fort sont regroupés dans une même zone (Rouge). Pourtant, dans les zones urbanisées sont distingués les aléas forts et faibles à modérés. Il en résulte des dispositions règlementaires différentes selon le risque, ce qui n'est pas le cas pour les espaces agricoles.
Nous demandons que le zonage règlementaire prenne en compte les aléas dans les espaces non urbanisés comme c'est le cas dans les espaces urbanisés.

Le règlement :

Dans les zones « Grenat » toutes nouvelles constructions agricoles sont interdites exceptées les « ombrières agricoles ». Ce terme est inexact et il vaut mieux écrire ombrières agrivoltaïques. Certaines communes comme Canet, Perpignan et Sainte Marie la Mer sont couvertes par d'importantes zones Grenat, devenues inconstructibles. Nous nous interrogeons sur les conséquences d'un tel classement pour le devenir des exploitations. Certaines constructions de locaux techniques devraient pouvoir être possibles sous certaines conditions. Nous demandons que dans ces zones soient autorisées des locaux techniques agricoles strictement nécessaires à l'activité.

Dans les zones « Rouges »
Sont autorisées dans la limite maximale de 1000 m² d'emprise au sol les constructions agricoles strictement nécessaires à l'exploitation agricole.
La limite de 1000 m² ne s'appuie sur aucun texte réglementaire et nous demandons qu'elle soit retirée.

Sont interdits, les logements, les bâtiments accueillant du public, des activités de transformation ou de conditionnement agro-alimentaire et les bâtiments d'élevage :

- *Dans certains PPR d'autres départements, post décret 2019, les logements sont possibles dans les zones de risque les plus faibles. Nous demandons que cette possibilité soit étudiée dans les zones d'aléas les plus faibles. Pour rappel dans les zones urbanisées (Oranges et Bleues) des nouvelles constructions de logements sont possibles ce qui nous paraît inéquitable.*

- *Les bâtiments d'élevage doivent être autorisés car ils ne peuvent être implantés qu'en zone agricole pour être directement accessibles par les troupeaux et aussi pour respecter les distances sanitaires (logements des tiers). Les modalités d'implantation doivent être possibles techniquement pour l'usage agricole. Si besoin des zones refuges hors d'eau peuvent permettre d'évacuer les animaux en cas de crue. Cette disposition existe dans des PPR d'autres départements.*

- *Les bâtiments de transformation ou de conditionnement agro-alimentaire :*
  Ils sont à considérer comme dans le prolongement de l'activité agricole et sont donc nécessaires à celle-ci. Ce ne sont pas des bâtiments vulnérables et si personnel il y a, des espaces refuges hors d'eau permettent de le mettre à l'abri lors d'un épisode de crue. Ces constructions sont indispensables aux productions maraîchères et arboricoles. Elles ne peuvent se localiser que sur les lieux de production.

Maison de l'Agriculture
19 avenue de Grande-Bretagne -66025 Perpignan CEDEX
Tél : 04 68 35 74 00 - Fax : 04 68 34 65 44 - accueil@pyrenees-orientales.chambagri.fr
Siret : 186 600 037 00011 / APE : 94 11Z / TVA Intracommunautaire : FR 28 186 600 037
La Chambre d'agriculture est certifiée pour ses activités de conseil.
Nos engagements qualité sur notre site Internet https://po.chambre-agriculture.fr
ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

De même, pour l'élevage laitier, la fromagerie est directement nécessaire à l'activité et se situe souvent en contiguïté des bâtiments d'élevage. Nous demandons que ces bâtiments soient autorisés.

L'installation de « serres de culture en plein champs nécessaires à l'activité agricole à l'exclusion de tous stockage » est autorisée sous certaines réserves relatives à la transparence et dans le respect de règles d'implantation. Le règlement a évolué et ne limite plus l'emprise au sol de ces ouvrages à 1000 m².

Cependant, plusieurs points sont à revoir :

- *Il faut préciser « serres, multi chapelles et tunnels » et enlever « culture en plein champs ». Nous ne comprenons pas la phrase à « l'exclusion de tous stockage ». Cette disposition est à supprimer. Enfin, les règles d'implantation limitent la largeur de la serre à 20 mètres ce qui est rédhibitoire pour les serres et abris type multi chapelle.*

Nous demandons que ces dispositions soient modifiées et que pour les règles d'implantation celles-ci soient réécrites en concertation avec le service Fruits et Légumes de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, le principe général de mettre les planchers aménagés hors d'eau pose des problèmes techniques pour les bâtiments agricoles en imposant des rampes d'accès importantes, augmentant l'imperméabilisation des sols mais aussi le coût des bâtiments. Des PPR d'autres départements proposent des dispositifs de transparence hydraulique du bâtiment ce qui est plus adapté aux bâtiments agricoles. Nous demandons que soit étudiée cette solution.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture, au regard de l'ensemble des remarques, émet un avis défavorable sur les PPR du Bassin Versant Têt Aval ».

Dans le cadre de cette consultation officielle nous demandons, que nos remarques soient étudiées par vos services pour leur prise en compte. Mon équipe et moi-même restons à votre disposition pour poursuivre les échanges afin d'aboutir à des documents partagés permettant la prise en compte des risques et le maintien et développement de l'agriculture ».

En espérant que cette contribution à l'enquête publique permettra de faire avancer ces PPRi vers une meilleure prise en compte des enjeux agricoles, nous vous présentons, Messieurs/Mesdames les Commissaires Enquêteurs, nos salutations distinguées.

Fabienne BONET
Présidente

CHAMBRE D'AGRICULTURE ★ PYRÉNÉES-ORIENTALES ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Magistrale
LA MAISON RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES

Maison de l'Agriculture
19 avenue de Grande-Bretagne -66025 Perpignan CEDEX
Tél : 04 68 35 74 00 - Fax : 04 68 34 65 44 - accueil@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Siret : 186 600 037 00011 / APE : 94 11Z / TVA Intracommunautaire : FR 28 186 600 037
La Chambre d'agriculture est certifiée pour ses activités de conseil.
Nos engagements qualité sur notre site Internet https://po.chambre-agriculture.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Liste des sites certifiés et de nos engagements sur